



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL JUILLET 2016

EDITE ET PUBLIE LE 8 JUILLET 2016

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

- 1) Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 127 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10 juillet 2016 au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet »
- 2) ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/158 du 7 juillet 2016 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90 / 167 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit du 03 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n° 93 / 26 du 28 janvier 1993.

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 127
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10 juillet 2016
au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet »**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SIDPC 2016-04 DU 13 MAI 2016 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DES BOIS, FORÊTS, PLANTATIONS, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1D1-78-80 du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Haon, en date du 30 juin 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 31 ;
- VU l'arrêté du département en date du 28 juin 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 31
- VU la demande présentée le 2 mai 2016 par M. Michel EXBRAYAT, représentant l'association « Respir' », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une manifestation sportive composée d'un trail nature et d'un triathlon les 9 et 10 juillet 2016, au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet » ;
- VU les règlements de la fédération française de triathlon (FFTRI) et de la fédération française d'athlétisme (FFA), ainsi que les avis favorables de chacune des fédérations délégataires locales, respectivement en date des 1^{er} mars et 1^{er} mai 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU la convention établie entre l'organisateur et l'office national des forêts (ONF) le 13 mai 2016 ;
- VU la convention du 1^{er} juillet 2016 entre le département de la Haute-Loire et l'organisateur, relative à l'utilisation du site départemental du Lac du Bouchet dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU les attestations d'assurance responsabilité civile, souscrites auprès du Cabinet Gomis – Arrogies,

mandataire de la société Allianz, par l'intermédiaire de la fédération française de triathlon, en date du 31 juillet 2016, ainsi l'attestation d'assurance souscrite auprès par l'association « Respir » auprès de la société MAIF, en date du 30 juin 2016, produites par l'organisateur ;

- VU l'avis favorable des maires des communes d'Alleyras, Le Bouchet Saint-Nicolas, Cayres, Landos, Ouides, Saint-Haon, Sain-Jean Lachalm, Saint-Privat d'Allier et Séneujols ;
- VU l'absence d'observation du maire des communes de Bains et Saint-Didier d'Allier ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Michel EXBRAYAT, représentant l'association « Respir' », est autorisé à organiser, une manifestation sportive composée d'un trail nature et d'un triathlon les **9 et 10 juillet 2016**, au départ de Cayres – Lieu-dit « Le Lac du Bouchet », conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- samedi 9 juillet 2016
 - * 14 h 30 : départ des trails nature ;
 - * 15 h 00 : départ du triathlon Distance S ;
- dimanche 10 juillet 2016
 - * 9 h 30 : départ du triathlon Distance L ;
 - * 15 h 00 : départ du triathlon Distance M.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de triathlon (FFTRI) ainsi que celui de la fédération française d'athlétisme (FFA) doivent être strictement appliqués et respectés.

Pour l'épreuve cycliste, le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents et pendant toute la durée de l'épreuve.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition du site départemental du Lac du Bouchet seront conformes à la convention, sus-visée.

Les obligations fixées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire devront être respectées.

Les participants devront respecter scrupuleusement les indications des signaleurs et commissaires de course ainsi que les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur veillera à la production, par les concurrents, d'un certificat médical d'aptitude, datant de moins d'un an à la date de l'épreuve, lorsque cela est nécessaire.

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Les routes départementales n° 31 et n° 32 seront partiellement privatisées et fermées temporairement à la circulation. Priorité de passage sera donnée à la course.

Le stationnement sera réglementé par l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Saint-Haon, sus-visé et ci-annexé.

Les organisateurs devront prendre en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la déviation créée.

Des panneaux « Attention courses » seront prévus, afin d'informer les usagers de la route du déroulement d'une manifestation sportive.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

L'organisateur informera les riverains du déroulement de la manifestation.

Toutes autres dispositions seront également prises par les maires des communes traversées, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules sur leur commune, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée des épreuves, des signaleurs seront positionnés et maintenus en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours, aux endroits où il faut rendre l'épreuve prioritaire et, notamment, au niveau de chaque point de traversée ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet et/ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mise en place par les service de gendarmerie. Cependant, dans le cadre du service normal et en fonction des contraintes de l'unité, un service de surveillance des lieux sera programmé.

Article 3 -

SECOURS

L'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) assurera le dispositif prévisionnel de secours (DPS) suivant :

- samedi 9 juillet 2016 : 2 véhicules de premiers secours à personne (VPSP) et 6 secouristes ;
- dimanche 10 juillet 2016 : 3 VPSP, 2 véhicules légers, 13 secouristes ainsi que des moyens radio.

Les moyens d'évacuation seront adaptés au terrain.

Un médecin (Dr Patrice BARD) sera présent au cours des deux journées de compétition.

Le matériel de réanimation devra être présent sur les lieux de la manifestation ainsi que les moyens d'évacuation.

Les organisateurs devront disposer d'une ou plusieurs embarcations à moteur permettant une intervention rapide ainsi que des personnels qualifiés en sauvetage aquatique. :

- 1 titulaire du BNSSA avec bateau le samedi et le dimanche après-midi ;
- 2 titulaires du BNSSA avec bateau le dimanche matin.

Les organisateurs devront s'assurer de la mise en place de l'ensemble des matériels et conditions de sécurité avant le début de l'épreuve.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours. Des moyens cibistes seront prévus.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées, notamment en ce qui concerne les personnes non licenciées à la FFTRI.

Article 9 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel EXBRAYAT, représentant l'association « Respir' ».

Au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2016

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE



ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/158 du 7 juillet 2016

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90 / 167 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit du 03 juillet 1990 modifié par l'arrêté préfectoral n° 93 / 26 du 28 janvier 1993.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 / 167 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit du 03 juillet 1990 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 93 / 26 du 28 janvier 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de dérogation en date du 06 juillet 2016 formulée par M Philippe BOUTREUX, maître d'ouvrage et M. Yves MICHALON, maître d'œuvre de réaliser des travaux dans la surface de vente du magasin « Super U » sis 1 chemin de Jalavoux à AIGUILHE ;

CONSIDERANT que les travaux se dérouleront partiellement en période nocturne et notamment un dimanche,

CONSIDERANT que les travaux se dérouleront sur la surface de vente accessible aux clients,

CONSIDERANT que cette dérogation à l'arrêté préfectoral est nécessaire pour assurer la sécurité des clients,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

M Philippe BOUTREUX, maître d'ouvrage et M Yves MICHALON, maître d'œuvre, sont autorisés à réaliser des travaux dans la surface de vente du magasin « Super U » sis 1 chemin de Jalavoux à AIGUILHE du samedi 09 juillet 2016 à partir de 20 heures jusqu'au 11 juillet 2016 jusqu'à 8 heures.

ARTICLE 2 :

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tout moyen approprié et a minima dans un rayon de 100 mètres autour du magasin.

ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Le maire de la commune d'AIGUILHE,

Le directeur départemental de la sécurité publique de la police nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs BOUTREUX et MICHALON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera tenue à la disposition du public dans la Mairie d' AIGUILHE.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Clément ROUCHOUSE